



Département des Yvelines

Commune de Croissy-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : Rapport de présentation

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du*



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

INTRODUCTION	3
a) <i>Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
b) <i>Le Règlement Local de Publicité (RLP).....</i>	<i>5</i>
c) <i>La définition des dispositifs visés par le Code de l'Environnement</i>	<i>6</i>
d) <i>La surface unitaire des dispositifs visés par le Code de l'Environnement</i>	<i>7</i>
PARTIE 1 : LES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES.....	8
1. La notion d'agglomération.....	8
2. La notion d'unité urbaine.....	9
3. Les périmètres d'interdiction de publicité/pré-enseigne à Croissy-sur-Seine	10
a) <i>Les interdictions absolues</i>	<i>10</i>
b) <i>Les interdictions relatives.....</i>	<i>11</i>
c) <i>Les publicités existantes sur le territoire face aux interdictions.....</i>	<i>12</i>
4. La réglementation en vigueur.....	13
5. La répartition des publicités et pré-enseignes.....	15
6. Les publicités/pré-enseignes supportées par le mobilier urbain	16
7. Les publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ..	18
8. Les publicités/pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	21
9. La densité publicitaire.....	22
10. La publicité/pré-enseigne lumineuse.....	23
11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	24
12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.....	25
PARTIE 2 : LES ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES	26
1. Les enseignes parallèles au mur.....	27
2. Les enseignes perpendiculaires au mur.....	29
3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	30
4. Les enseignes sur clôture	33
5. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	34
6. Les enseignes lumineuses	36
7. Les enseignes temporaires.....	37
PARTIE 3 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	38
1. Les objectifs	38
2. Les orientations	38
PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	39
1. Les choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes	39
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	40
ANNEXE : RAPPEL DU REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES	42
1. L'autorisation préalable.....	42
2. La déclaration préalable.....	42

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Introduction

La commune de Croissy-sur-Seine est située dans le département des Yvelines au sein de la région Île-de-France. Elle compte 9 887 habitants¹.

Elle appartient, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine qui regroupe dix-neuf communes et compte 330 097 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979 afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

1 Population de référence au 1^{er} janvier 2016 de l'INSEE
Date de transmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

2 L'article L. 581-1 du Code de l'Environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'Environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁴. La commune de Croissy-sur-Seine disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du RLP lui incombe.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue le rapport de présentation constitué d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

a) Champ d'application

Le Code de l'Environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020
³ Article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement

⁴ Article L. 581-14 du Code de l'Environnement

spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le Code de l'Environnement renvoie également aux dispositions du Code de la Route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R. 418-1 à R. 418-9 du Code de la Route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et pré-enseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b) Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'Environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

⁵ Article L. 621-30 du Code du Patrimoine

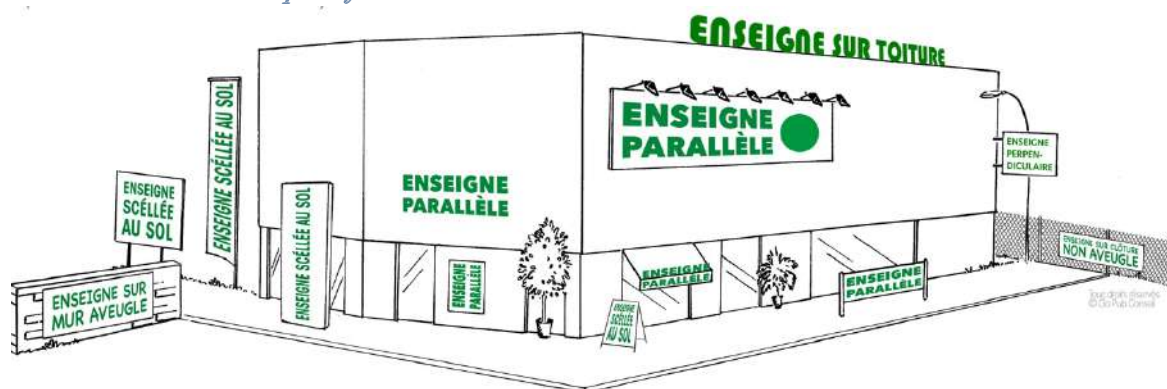
c) La définition des dispositifs visés par le Code de l'Environnement

Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'Environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du Code Civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

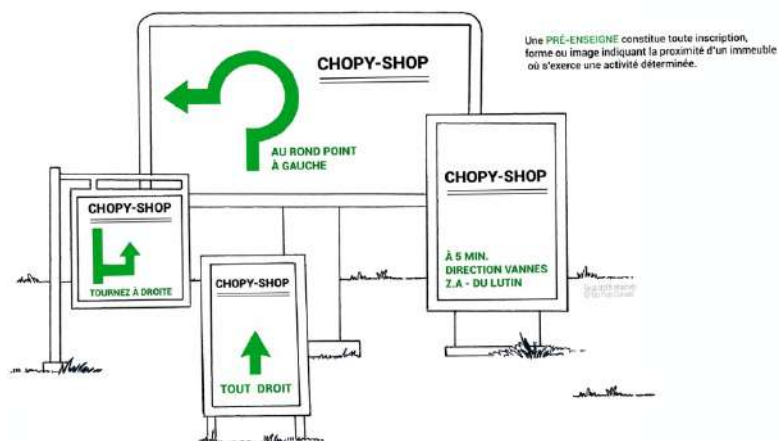
Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

⁶ Article L. 581-3-1° du Code de l'Environnement

⁷ Article L. 581-3-2° du Code de l'Environnement

Constitue **une pré-enseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les pré-enseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les pré-enseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d) La surface unitaire des dispositifs visés par le Code de l'Environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

⁸ Article L. 581-3-3° du Code de l'Environnement

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et pré-enseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R. 110-2 du Code de la Route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'agglomération de Croissy-sur-Seine, qui comprend la très grande majorité des développements urbains croissillons à l'exception du secteur d'activités du Chemin de Ronde, compte moins de 10 000 habitants (cf. carte ci-dessous).



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les pré-enseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **pré-enseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

⁹ Article L. 581-7 du Code de l'Environnement

¹⁰ Article L. 581-19 du Code de l'Environnement

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les pré-enseignes dérogatoires.

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Pré-enseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Sur le territoire de la commune de Croissy-sur-Seine, lors de l'inventaire terrain seul quatre publicités/pré-enseignes situés hors agglomération ont été recensées.

Tous ces dispositifs non-conformes par rapport à la réglementation nationale¹¹ sont de type scellés au sol et situés à proximité le long du Chemin de Ronde, une zone d'activités située au nord-ouest de la commune.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Croissy-sur-Seine fait partie de l'unité urbaine de Paris qui compte 412 communes et 10 706 072 habitants¹².

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de rétrotransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

¹¹ Article L. 581-7 du Code de l'Environnement

¹² Données issues du recensement 2015 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de publicité/pré-enseigne à Croissy-sur-Seine

a) Les interdictions absolues¹³

La publicité est interdite sur le territoire croissillon de manière absolue :

- dans le site classé de la Grenouillère dans l'île de Croissy ;
- sur l'ancienne Église Saint-Léonard et Saint-Martin inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 11 juillet 1942 ;
- sur la Maison de Charité inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 7 février 1974 ;
- sur la Maison Joséphine inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 22 mai 1974 ;
- sur le château inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis le 18 juillet 1975.

Pour rappel, ces interdictions absolues instituées par le Code de l'Environnement ne peuvent pas être levées, et cela même par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.

La commune de Croissy-sur-Seine est également concernée par l'interdiction de publicité absolue sur :

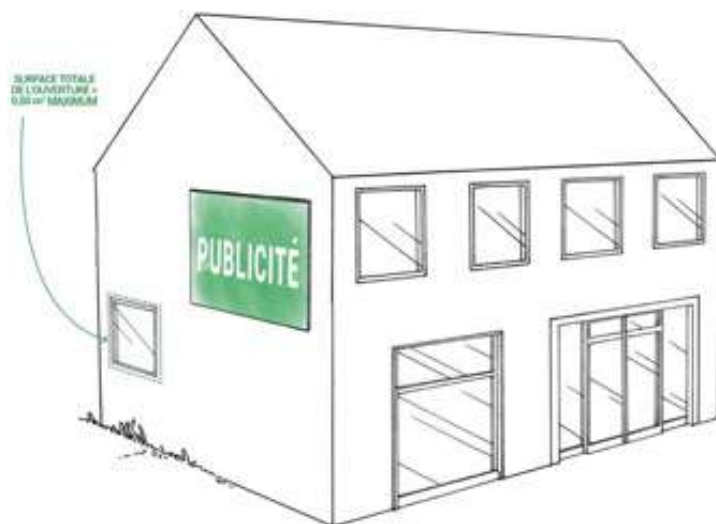
- les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



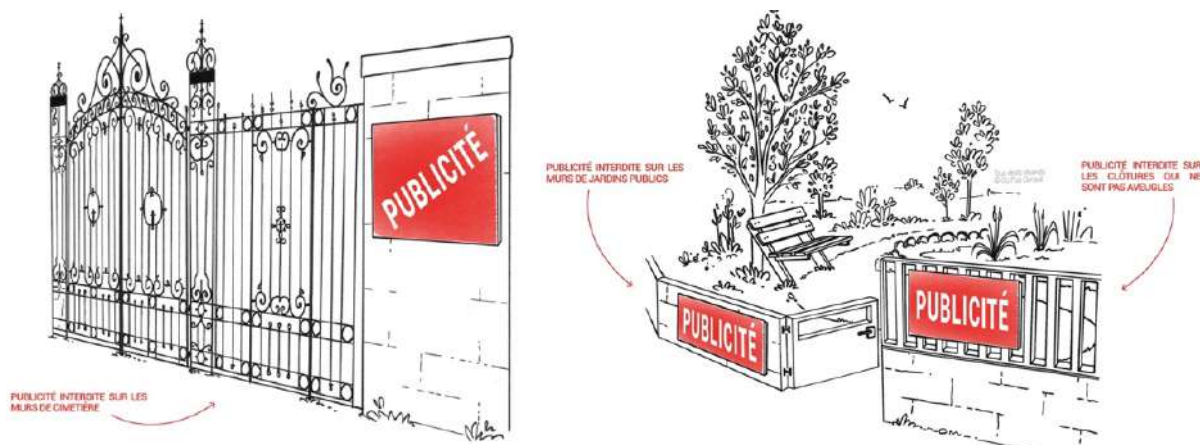
- les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

¹³ Article L. 581-4 du Code de l'Environnement



- les murs de cimetière et de jardin public ;
- les clôtures qui ne sont pas aveugles¹⁴.



b) Les interdictions relatives¹⁵

La publicité et les pré-enseignes sont également interdites sur le territoire communal de manière relative (c'est-à-dire que le RLP peut éventuellement y déroger si elles sont situées à l'intérieur d'une zone agglomérée) :

- aux abords des monuments historiques mentionné à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine (cf. monuments historiques inscrits dénommés au précédent paragraphe) mais aussi aux abords des monuments historiques présents sur le territoire des communes de Bougival (le pavillon Viardot, le Chalet Tourgueniev, la Grille de la résidence des Lions, le pavillon de Blois et la Machine des eaux de Marly) et Port Marly (l'Ancien Château des Lions) ;
- dans le site patrimonial remarquable de Croissy-sur-Seine ;
- dans le site inscrit des Rives de la Seine.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

¹⁴ Article R. 581-22 du Code de l'Environnement

¹⁵ Article L. 581-8 du Code de l'Environnement

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité applicables sur la commune de Croissy-sur-Seine



c) Les publicités existantes sur le territoire face aux interdictions

Si aucune publicité ou pré-enseigne n'a été relevée sur les monuments historiques protégés ni dans le site classé, le diagnostic de terrain a permis de recenser 17 publicités et pré-enseignes dans les périmètres de protection :

- 7 publicités et pré-enseignes supportées de manière accessoire par le mobilier urbain (4 mobiliers d'informations locales, 3 abris destinés au public) ;
- 10 publicités sur mur ou clôture.

Localisation des publicités et pré-enseignes au sein des périmètres d'interdictions absolues et relatives de publicité applicables sur la commune de Croissy-sur-Seine



4. La réglementation en vigueur

Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En l'espèce, la commune de Croissy-sur-Seine compte 9 887 habitants¹⁶ et fait partie intégrante de l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 100 000 habitants.

A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire communal.

La commune de Croissy-sur-Seine dispose d'un Règlement Local de Publicité datant du 10 décembre 1992. Adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, celui-ci deviendra caduc s'il n'est pas révisé avant le 13 juillet 2020 conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

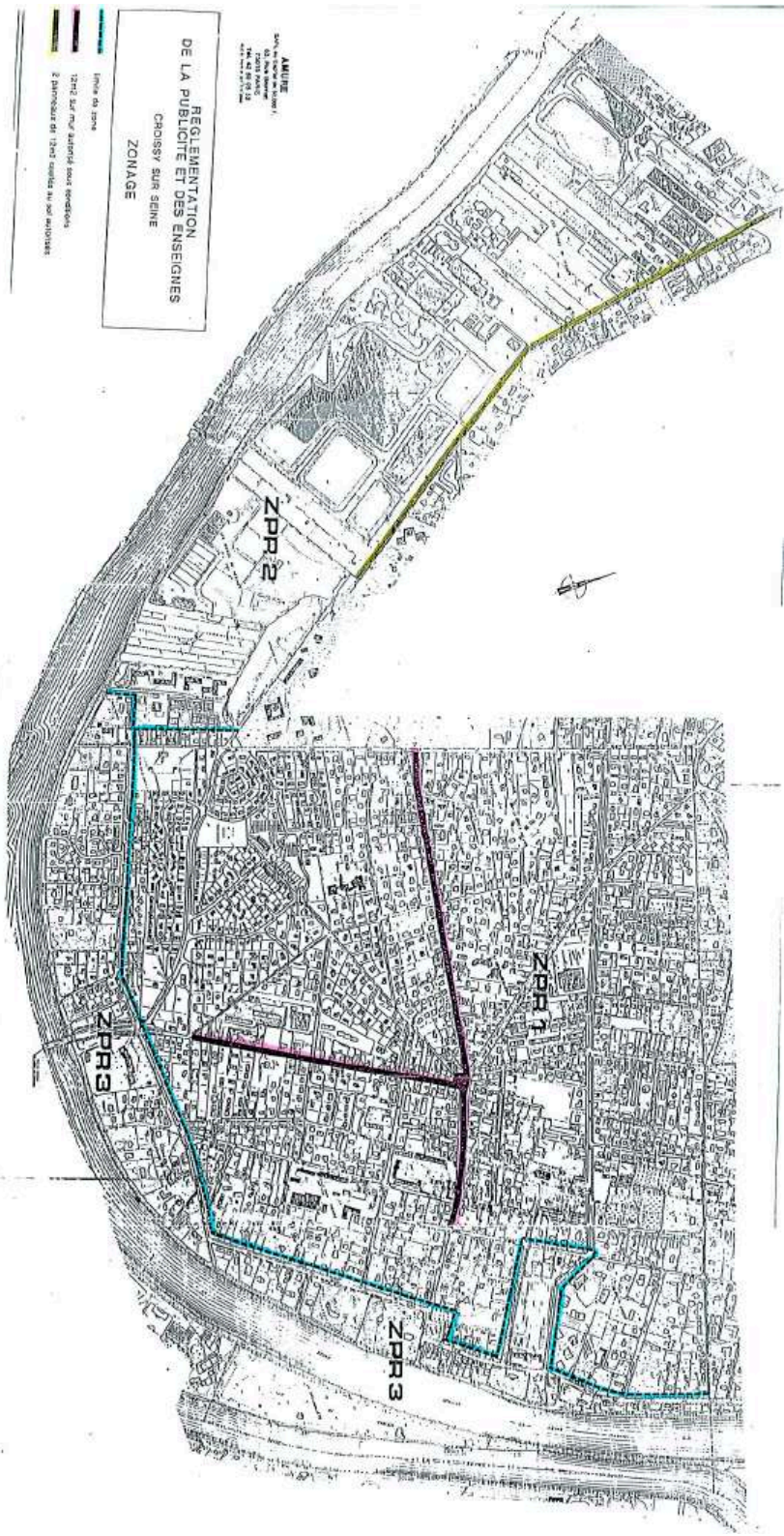
Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

¹⁶ Chiffre démographique INSEE 2016

Plan de zonage du RLP en vigueur de la commune de Croissy-sur-Seine



DÉPARTEMENT
DES YVELINES
(78290)



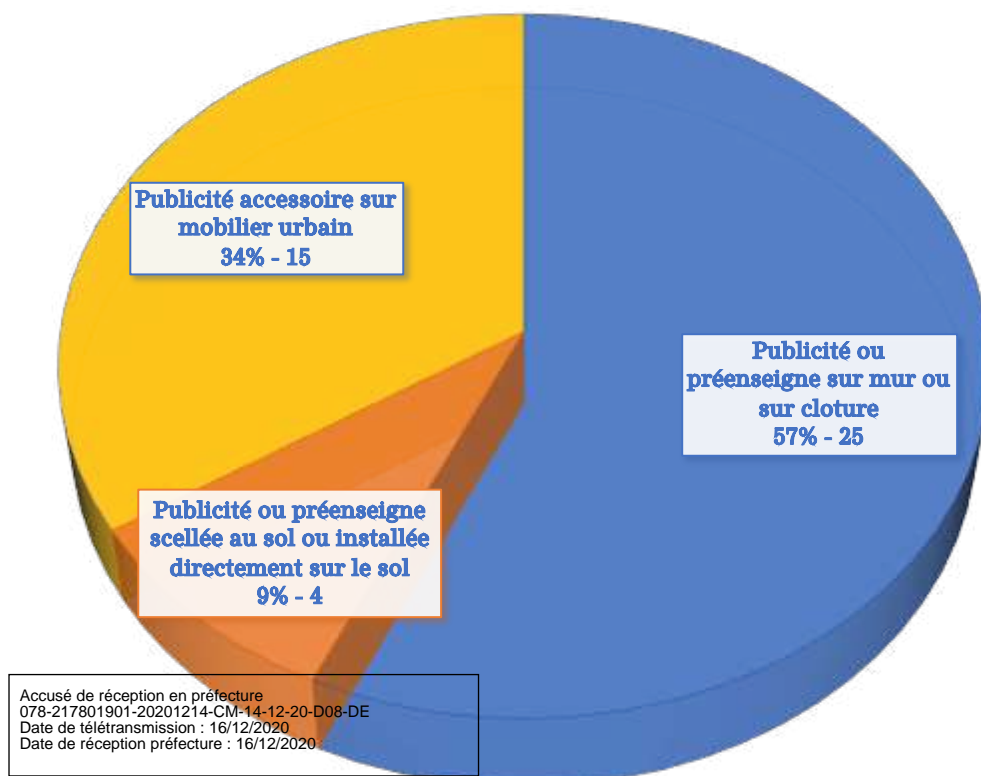
Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Tableau synthétique récapitulant les principales règles applicables en matière de publicités issues du RLP en vigueur de la commune de Croissy-sur-Seine

	ZPR1 : centre-ville et zones pavillonnaires attenantes	ZPR2 : secteur du Chemin de Ronde	ZPR3 : site inscrit « élargi » des bords de Seine
Publicité sur mur ou clôture	Rue des Ponts, Boulevard Hostachy et rue des Gabillons Surface unitaire maxi : 12 m ² Hauteur maxi : 6 m Saillie maxi : 0,25 m	🚫	🚫 sauf pré-enseignes définies par la commune
Publicité scellée au sol ou installée directement au sol	🚫	Surface unitaire maxi : 12 m ² Hauteur maxi par rapport au niveau de la voie : 6 m	
Densité	1 par mur support	2 maxi entre le stade et la limite communale avec Le Pecq	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface unitaire maxi : 2 m ²	Surface unitaire maxi : 2 m ²	
Publicité lumineuse	🚫 sauf infos locales par transparence ou projection	🚫 sauf par transparence ou projection	
Publicité apposée sur palissade de chantier	Surface unitaire maxi : 4 m ² + 4 m ² par tranche de linéaire de 20 m si palissade qualitative (matériaux et esthétique)		

5. La répartition des publicités et pré-enseignes

44 publicités et pré-enseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories :



Très réduit, le parc publicitaire croissillon est dominé par les publicités ou pré-enseignes murales ou sur clôture et la publicité supportée de manière accessoire par le mobilier urbain (« abribus » et « sucettes »).

Au total, les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol qui sont les plus impactant en termes de paysage tant par leur format que par leur insertion ne représentent que 25% des publicités/pré-enseignes croissillonnes (publicités/pré-enseignes « libres » et « sucettes » de mobilier urbain).

Dans le détail on relève cependant la quasi-absence de publicités scellées au sol (hors mobilier urbain) qui ne sont que quatre, toutes situés à proximité de la zone d'activités du Chemin de Ronde, hors agglomération et donc non conformes au Code de l'Environnement¹⁷.

Localisation des publicités et pré-enseignes sur la commune de Croissy-sur-Seine



6. Les publicités/pré-enseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Croissy-sur-Seine compte 15 publicités supportées par le mobilier urbain dans un format contenu (7 « sucettes » et 8 « abribus » dotés d'affiches de 2 m²) disséminées dans son tissu urbain et notamment son centre-ville.

Cette forme de publicité est encadrée par une convention d'affichage signée avec un afficheur privé, ce qui lui permet d'encadrer tant sa localisation que ses caractéristiques techniques et sa luminosité.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

¹⁷ Article L. 581-7 du Code de l'Environnement

Publicité supportée par un abri destiné au public (photo de gauche) et apposée sur mobilier d'informations locales (cliché de droite)



Le RLP de Croissy-sur-Seine indique que ce type de dispositif est autorisé sur la commune dans la limite d'une surface unitaire de 2 m² excepté dans le site inscrit « élargi » des bords de Seine où tout mobilier urbain est proscrit.

Ce que dit le RNP sur la publicité/pré-enseigne supportée par le mobilier urbain :

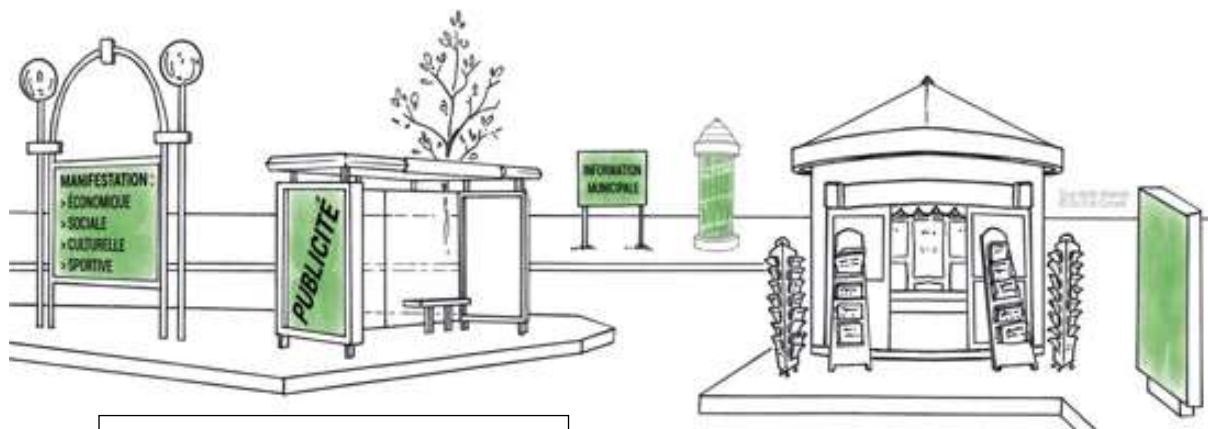
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe cinq types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction hors agglomération

7. Les publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le recensement terrain réalisé en mai 2019 a permis de comptabiliser 4 publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Publicité scellée au sol double-face de grande taille (cliché de gauche), pré-enseigne installée directement sur le sol (photo de droite) et pré-enseignes non conformes car installées sur poteau de transport et de distribution électrique et sur équipement de circulation routière¹⁸ (photos du bas)



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

¹⁸ Article R. 581-22 du Code de l'Environnement

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,24 m² à 12 m² (surface unitaire de l'affiche seule, pas du dispositif entier). Seul ce dispositif de grand format mesure plus de 1 m² et dépasse même 12 m², la surface maximale permise par la réglementation nationale pour ce type de dispositifs.

Le RLP approuvé en 1992 à Croissy-sur-Seine n'autorisait les publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol que dans le secteur du Chemin de Ronde dans le format maximal permis par la réglementation nationale (surface maximale de 12 m² et hauteur maximale de 6 m).

Ce règlement préservait donc strictement les périmètres de protection patrimoniale ainsi que les espaces résidentiels centraux.

Le RNP limite notamment la surface unitaire des publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à 12 m² (lorsqu'elles sont non lumineuses ou lumineuses éclairées par projection ou transparence)¹⁹ et à 8 m² de surface unitaire (lorsqu'elles sont lumineuses autre qu'éclairées par projection ou transparence)²⁰.

Ces dispositifs font également l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés (EBC)²¹,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS).

On ne retrouve à Croissy-sur-Seine qu'un seul dispositif qui ne respecte pas la surface maximale nationalement admise ce qui a un impact paysager très local dans un secteur plutôt économique malgré la présence de quelques habitations en bord de route.

Par ailleurs, lors de l'inventaire, il a également été relevé qu'aucun support publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne respectait scrupuleusement le Code de l'Environnement pour des raisons diverses : implantation hors agglomération²², non maintien en bon état d'entretien (affichage décollé du support)²³, ne vérifiant pas le recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété²⁴, installés sur des équipements liés à l'électricité ou la circulation...

Cette identification pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports qui représentent tout le parc publicitaire scellé ou installé au sol.

¹⁹ Article R. 581-32 du Code de l'Environnement

²⁰ Article R. 581-41 du Code de l'Environnement

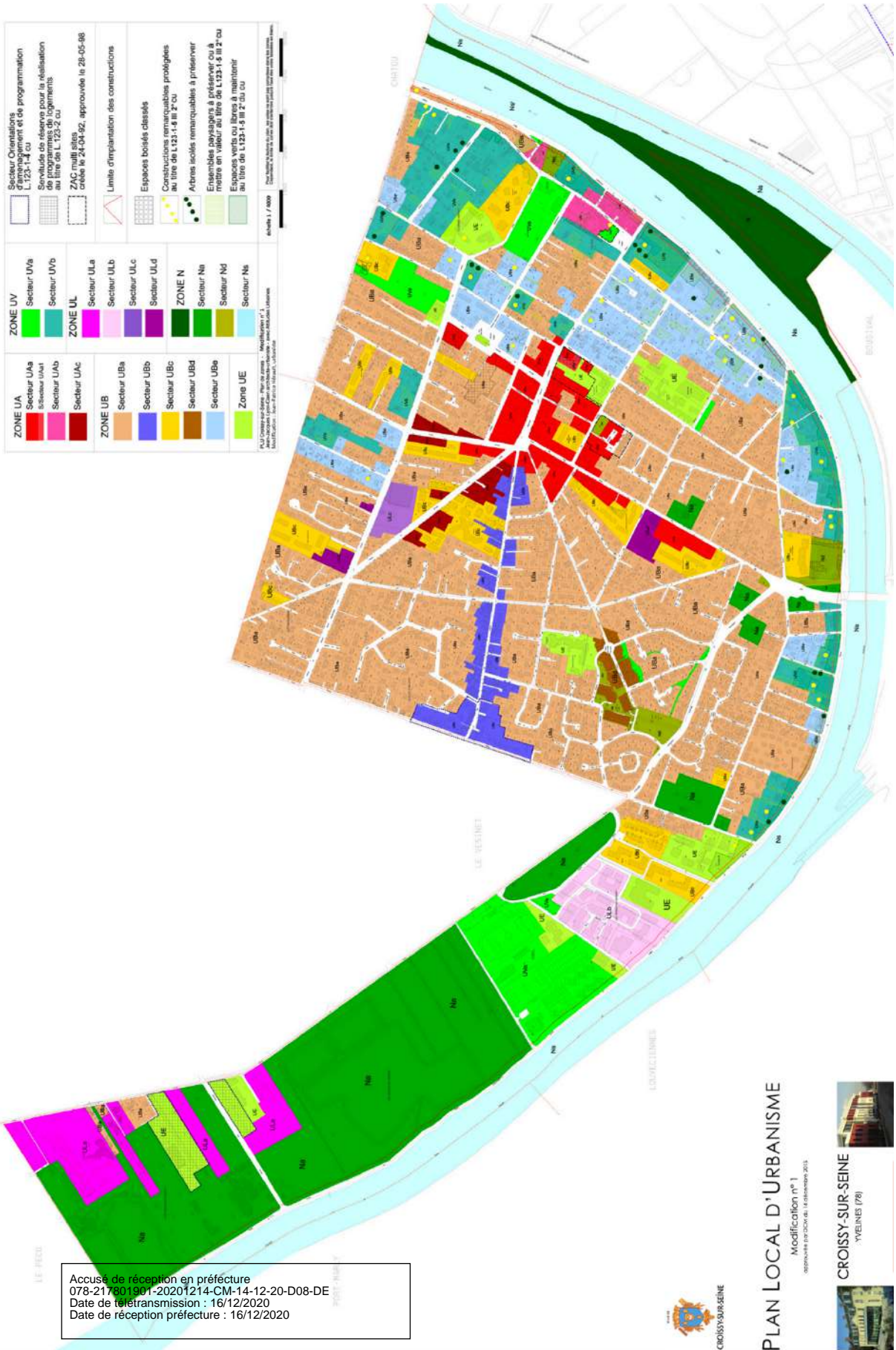
²¹ Article R. 111-19 du Code de l'Urbanisme

²² Article R. 581-24 du Code de l'Environnement

²³ Article R. 581-24 du Code de l'Environnement

²⁴ Article R. 581-33 du Code de l'Environnement

Plan de zonage du PLU en vigueur de la commune de Croissy-sur-Seine figurant les EBC et zones naturelles interdites de publicité scellée au sol



8. Les publicités/pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture

25 publicités/pré-enseignes ont été recensées sur un mur ou une clôture.

Ce type de dispositif a été largement favorisé par les afficheurs et annonceurs sur les espaces urbains centraux du territoire croissillon puisque la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol était limitée au seul secteur du Chemin de Ronde.

Publicité murale (cliché de gauche) et ensemble de publicités sur clôture (photo de droite)



Ce que dit le RLP de Croissy-sur-Seine sur les publicités/pré-enseignes sur un mur ou une clôture :

- interdite sur l'ensemble du territoire hors rue des Gabillons, rue des Ponts et Boulevard Hostachy ;
- limitée à une surface unitaire de 12 m² avec une hauteur maximale de 6 m et une saillie contrainte à 0,25 m.

Là encore le RLP en vigueur à Croissy-sur-Seine a privilégié la protection des espaces patrimoniaux communaux ainsi que des espaces résidentiels en autorisant tout de même la signalisation publicitaire sur trois axes structurants du territoire.

Ce que dit le RNP sur les publicités/pré-enseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface ≤ 12 m² ;
- une hauteur au sol $\leq 7,5$ m ;
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- ne peut dépasser les limites de l'éégout du toit ;
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

18 dispositifs croissillons contreviennent à la réglementation nationale car ils sont apposés sur une clôture ou un mur non aveugle²⁵. Il s'agit là d'un enjeu majeur de la commune puisque ces publicités représentent plus de 2/5 de l'affichage publicitaire total.

Par ailleurs, on recense une publicité murale de grand format ne respectant pas les dimensions admises²⁶. Situé à proximité d'un carrefour important du centre-ville, son impact paysager n'est pas négligeable.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020

²⁵ Article R. 581-22 du Code de l'Environnement

²⁶ Article R. 581-26 du Code de l'Environnement

9. La densité publicitaire

Le phénomène publicitaire observé sur le territoire communal est surtout localisé au sein de sa centralité historique et à ses abords où se concentrent commerces de proximité et services.

Le RLP de Croissy-sur-Seine propose deux règles de densité publicitaire (une en cœur de ville, l'autre sur le secteur du Chemin de Ronde) qui n'ont pas eu pour résultat « d'inonder » la ville de publicité, les possibilités d'implantation étant par ailleurs très restreintes et les mobiliers urbains sous convention permettant déjà un affichage amplement suffisant pour les acteurs économiques compte tenu du contexte local.

Le Code de l'Environnement pose les règles de densité suivantes²⁷ :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

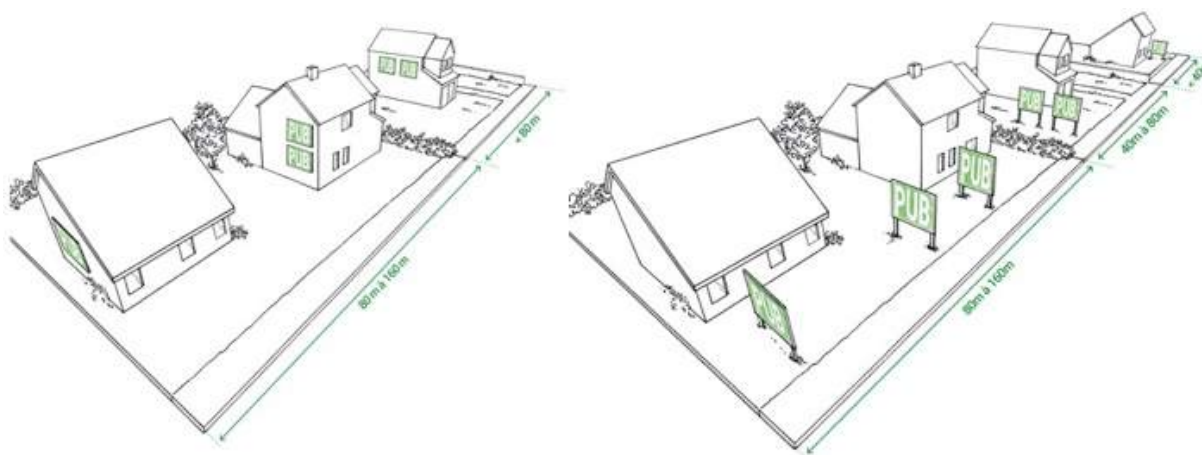
Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

²⁷ Article R. 581-25 du Code de l'Environnement

10. La publicité/pré-enseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Parmi l'ensemble de ces dispositifs, on ne dénombre aucun dispositif lumineux : Croissy-sur-Seine ne semble donc pas touchée par la pollution lumineuse au niveau de ses publicités et pré-enseignes.

Le RLP de Croissy-sur-Seine interdit la publicité lumineuse sauf par transparence ou projection en secteurs ZPR1 et ZPR2.

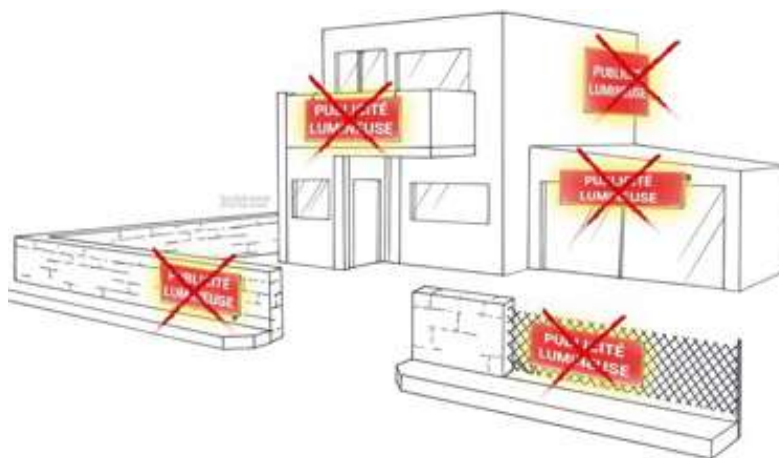
Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

- lorsqu'elles sont apposées sur un mur, scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol ;
- leurs obligations et modalités d'extinction sont prévues par le RLP selon les zones qu'il identifie ;
- elles doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁸.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

²⁸ Arrêté ministériel non publié à ce jour

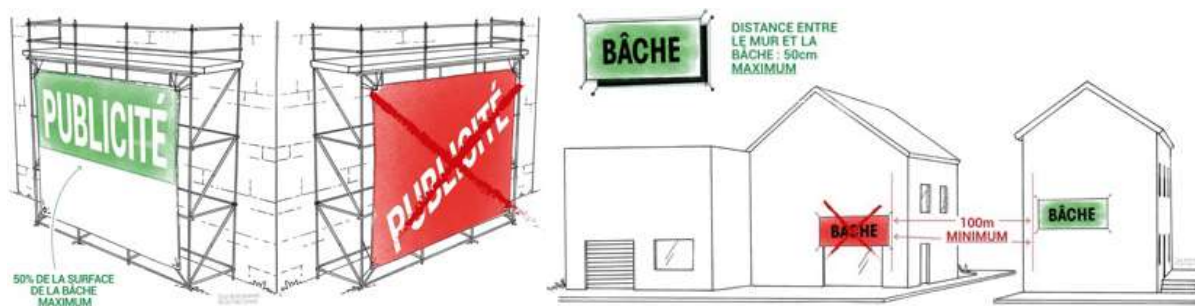
11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires étaient absents du territoire communal lors du recensement terrain.

Le RLP actuellement en vigueur ne stipule rien sur ce type de dispositifs.

Ce que dit le RNP sur les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires :

- ces deux types de dispositifs sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la Route ;
- ces dispositifs doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ;
- les bâches doivent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m², elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- les bâches sont situées sur le mur qui les supportent ou sur un plan parallèle à ce mur ; elles ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elles ne soient pas en saillie par rapport à ceux-ci ;
- la distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m ;
- une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux, la durée de l'affichage publicitaire est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche ;
- la durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation ;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².



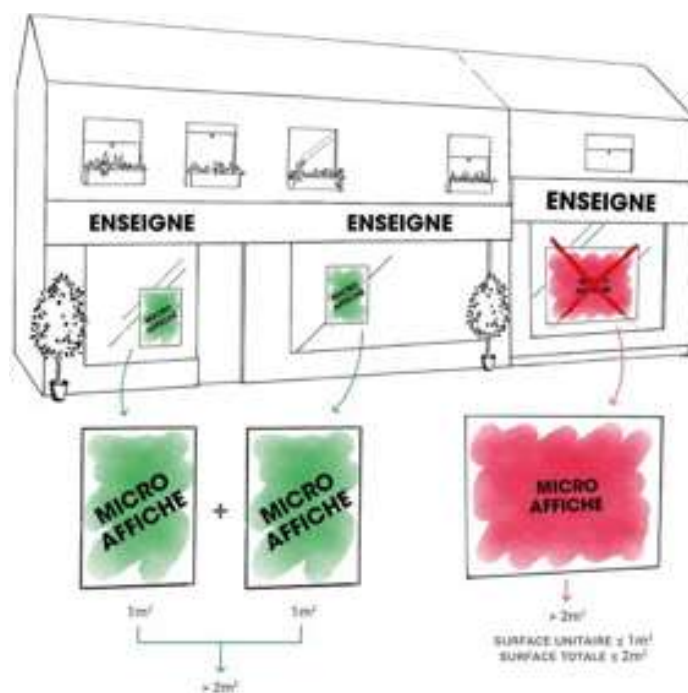
Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

12. *Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales*

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Le RLP actuellement en vigueur ne stipule rien sur ce type de dispositifs.

Le RNP dit que les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m^2 . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2 . En outre, ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Cinq catégories d'enseignes peuvent être identifiées à Croissy-sur-Seine :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.

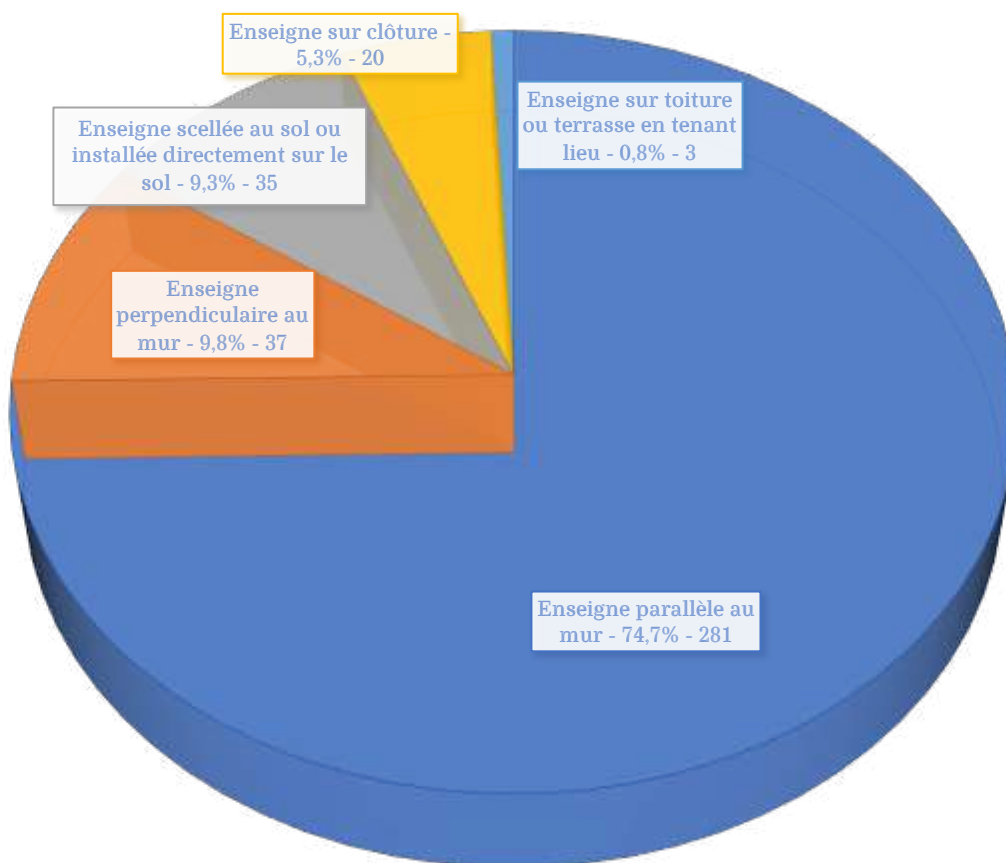
Lors de l'inventaire terrain on a dénombré 376 enseignes surtout localisées sur deux secteurs distincts du territoire communal - le centre-ville et l'entrée de ville ouest (secteur sud du Chemin de Ronde) - ainsi que le montre la carte ci-dessous :

Localisation des enseignes sur la commune de Croissy-sur-Seine



Croissy-sur-Seine concentrant une majorité d'activités commerciales, commerçantes et de services de proximité dans son tissu économique, il est logique que la typologie des enseignes relevées soit dominée par les enseignes parallèles au mur alors que celles sur clôture sont rares et celles sur toiture quasi inexistantes puisque plutôt réservées aux activités commerciales, productives et artisanales de grande ampleur (cf. graphique ci-après).

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Arrêté le 10 décembre 1992, sur les enseignes le RLP de Croissy-sur-Seine reprend un certain nombre de règles issues du Code de l'Environnement de l'époque et en formule d'autres en supplément. Pour autant, il est obsolète puisqu'il fait parfois référence à des conseils et non des règles ce qui ne permet pas de donner aux pétitionnaires des principes clairs et uniformes.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes (y compris temporaires) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque)²⁹.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

1. Les enseignes parallèles au mur

Une très large part d'enseignes présentes à Croissy-sur-Seine sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve tant en cœur de ville qu'au sein des secteurs dévolus aux activités plus « spacivores ».

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

²⁹ Article R. 581-58 du Code de l'Environnement

Exemples d'enseignes parallèles au mur (lettres découpées, sur bâche et vitrophanie)



Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

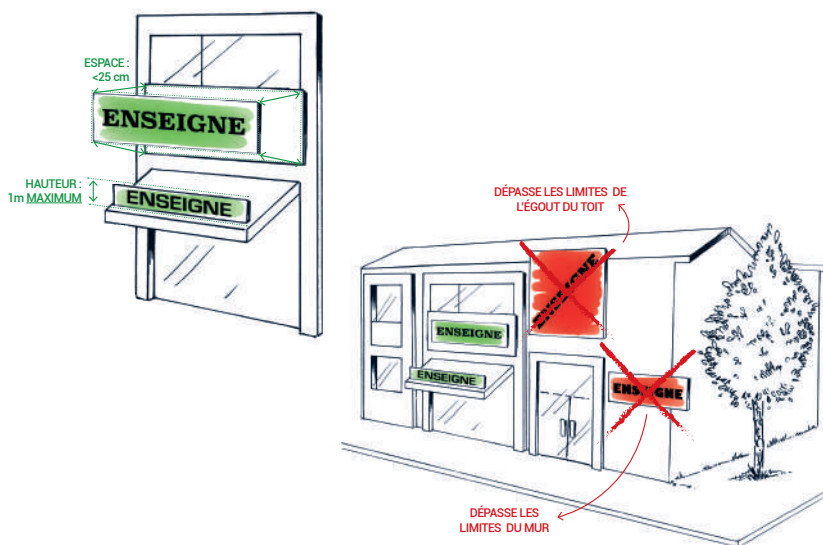
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur ;
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



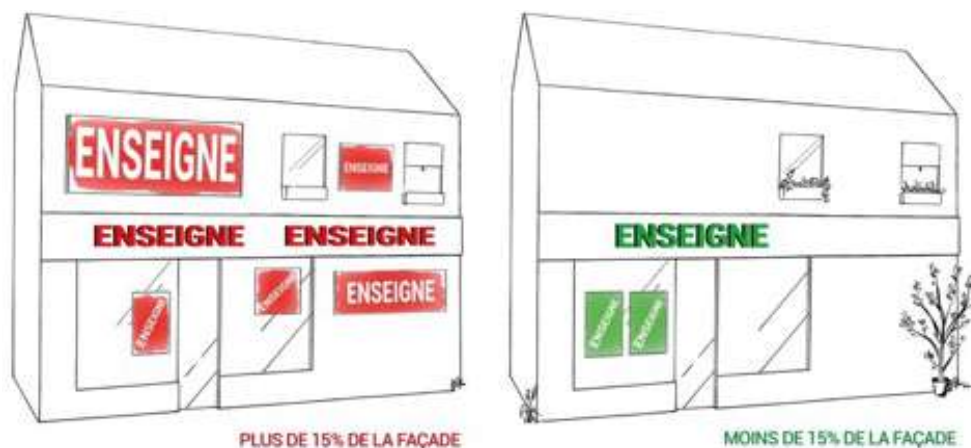
Par ailleurs le Code de l'Environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

³⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles, de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur et hormis quelques activités disposant d'une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé, ces enseignes posent peu de problèmes paysagers notables.

Outre ce cas spécifique de signalisation excessive, de rares enseignes dépassent les limites du mur support et d'autres sont en mauvais état : la régularisation de ces rares enseignes ne respectant pas le Code de l'Environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste : une dizaine dépasse la surface d'un mètre carré et une seule dépasse deux mètres carrés.

Les seuls problèmes paysagers notables posés par ces enseignes sont liés à leur cumul sur la façade d'une même activité. Ici c'est le cas d'établissements bancaires notamment qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent.

Pour autant, à Croissy-sur-Seine, la plupart des activités disposant d'une enseigne de ce type n'en exploite qu'une par façade dont la saillie n'excède que rarement un mètre.

Exemples d'enseignes perpendiculaires de petit (< 1 m²), moyen (1-2 m²) et grand format (> 2 m²)



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Exemples d'enseignes perpendiculaires en nombre important devant un même façade

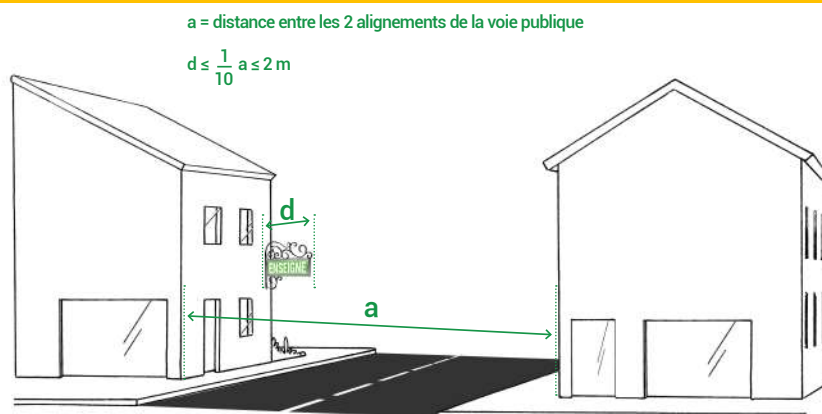


Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



En termes de conformité, on peut aussi noter que certaines enseignes perpendiculaires sont situées à l'étage supérieure du lieu qu'elles occupent, ce qui si on a une lecture stricte du Code de l'Environnement, reviendrait à les classer comme pré-enseignes. Ce type de problématique pourrait être réglée avec la mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP croissillon.

3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont souvent un impact visuel très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...

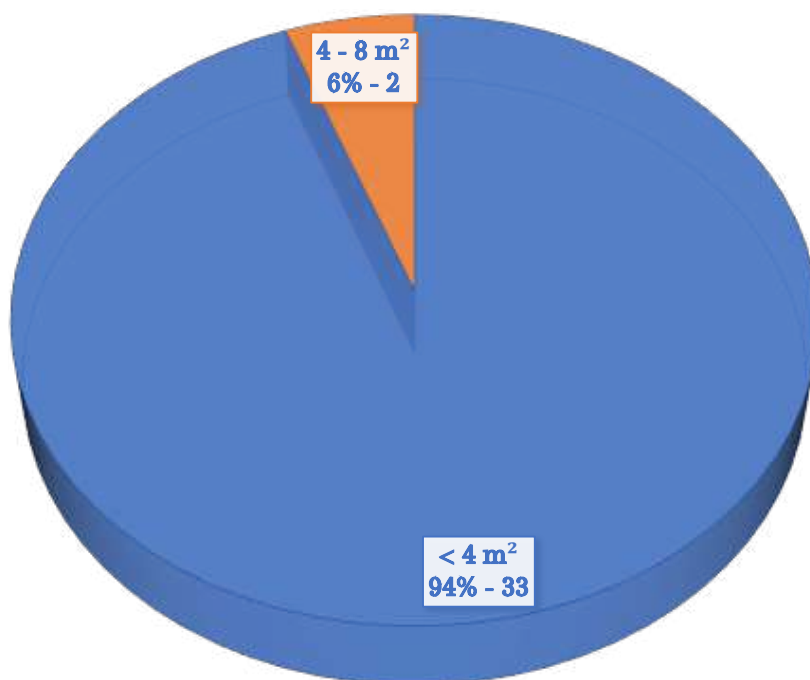
A Croissy-sur-Seine elles sont présentes dans les secteurs commerciaux de la centralité ainsi que sur le secteur résidentiel du Chemin de Ronde où les unités foncières plus généreuses permettent leur installation plus aisément.

Accusé de réception en préfecture :
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Exemples d'enseignes scellées ou installées directement au sol (cliché de gauche un panneau scellé au sol numérique et des drapeaux installés directement sur le sol, photo de droite totem scellé au sol)



La plupart des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, conformes ou non à la réglementation nationale, mesurent moins de 4 m² (plus de 9/10 du total des enseignes recensées). Les rares dispositifs supérieurs à cette mesure ont une surface unitaire inférieure à 8 m² et aucun ne dépasse le seuil légal de 12 m².



De ce fait l'impact paysager est relativement limité quoique non négligeable si on considère que ces surfaces se cumulent visuellement avec les autres types d'enseignes voire avec les dispositifs similaires présents sur la même unité foncière pour signaler une même activité.

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps des enseignes de ce type lorsqu'elles sont situées sur le domaine public (notamment les commerces et services de proximité en centre-ville, attention à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public

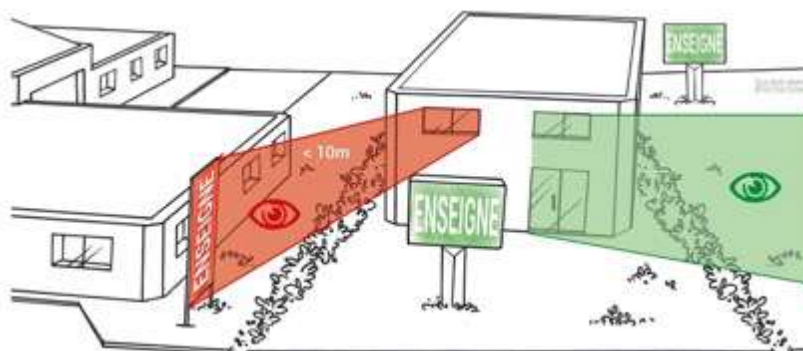
pour être installés) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings de station-service ou de centre commercial).

Exemples d'enseignes < 1 m² installées directement sur le sol (cliché de gauche) et scellées au sol (photo de droite)



Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

- Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

- Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Le RNP ne prévoit pas de dispositions particulières pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré.

La principale problématique pour cette famille d'enseignes est le non-respect de l'article R. 581-64 du Code de l'Environnement qui limite son nombre à un seul par voie bordant une activité. L'unique autre infraction relevée concerne un dispositif en mauvais état.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune suite à la révision de l'actuel RLP devrait permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

4. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont rares mais pas inexistantes à Croissy-sur-Seine (vingt enseignes de ce type répertoriées).

Elles sont présentes en cœur de ville que dans les zones d'activités du Chemin de Ronde et sont installées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue malgré des

surfaces contenues (seules cinq enseignes mesurent plus de 2 m²). En outre, elles sont parfois appliquées sur une bâche ce qui n'est pas très durable comme outil de signalisation.

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire dans un souci de parallélisme avec les publicités de caractéristiques similaires.

Exemples d'enseignes sur clôture



Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

5. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont anecdotiques à Croissy-sur-Seine puisqu'on en compte deux sur deux activités.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, a priori ce type d'enseignes a un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin.

Que ce soit dans le cas de l'enseigne présente sur la toiture du centre commercial ou dans celui où elle est située sur le restaurant, elles sont plus ou moins masquées par un écran végétal dense en bordure de voie routière (respectivement sur les avenues de Verdun et du Général de Gaulle et sur le Boulevard Hostachy) ce qui atténue grandement leur impact.

Exemples d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (avec lettres découpées et structure peu visible sur la photo droite et lettres découpées sans structure visible sur le cliché de gauche)



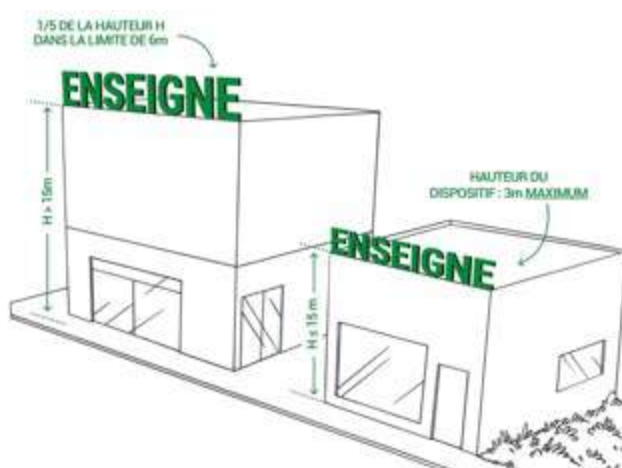
Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

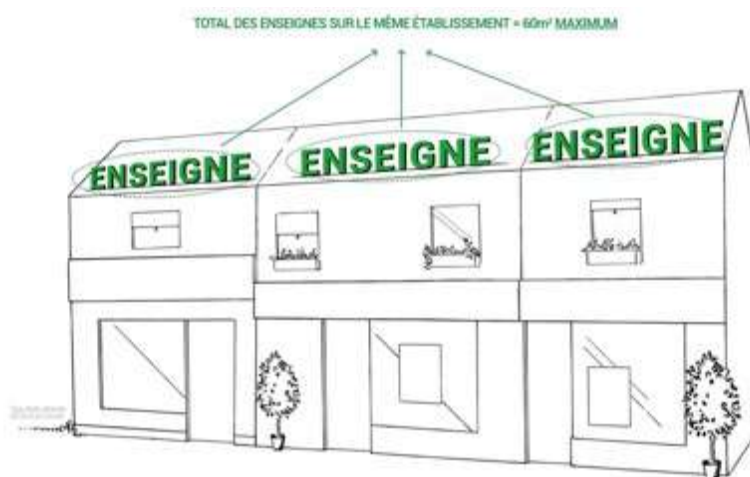
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée³¹ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Outre leur visibilité et leur impact paysager quelque peu atténués, ces enseignes ont une réalisation plutôt qualitative (pas de panneau de fond, lettres découpées, fixations non ou peu visibles) respectant la réglementation nationale. On ne peut donc pas dire qu'il s'agisse d'un problème à Croissy-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

³¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

6. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³².

Elles sont éteintes³³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses : par projection ou transparence, numérique ou autre.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

L'inventaire a mis en évidence 61 enseignes lumineuses concernant 36 activités sur l'ensemble du parc croissillon d'enseignes, soit un peu moins d'une enseigne sur cinq.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que les seules enseignes numériques inventoriées sont au niveau des pharmacies et de la station-service.

Exemples d'enseignes lumineuses (de gauche à droite : projection, numérique et serpentins de LED)



Le principal problème paysager posé par ce type d'enseignes est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure de révision des règles locales afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de transmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

³² Arrêté ministériel n° 16/12/2020
³³ L'article R. 581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

7. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment.

A Croissy-sur-Seine, elles sont susceptibles de concerner notamment les opérations immobilières (commercialisation de terrains à bâtir et de locaux d'activités) ainsi que la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations.



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

PARTIE 3 : Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 4 juillet 2019, la commune de Croissy-sur-Seine s'est donnée les objectifs suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver la qualité des paysages croissillons -tant naturels qu'urbains- actuellement peu impactés par la publicité extérieure notamment au sein des secteurs résidentiels ;
- Améliorer l'image de la commune en limitant la pression publicitaire en particulier aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune s'est donné les orientations suivantes :

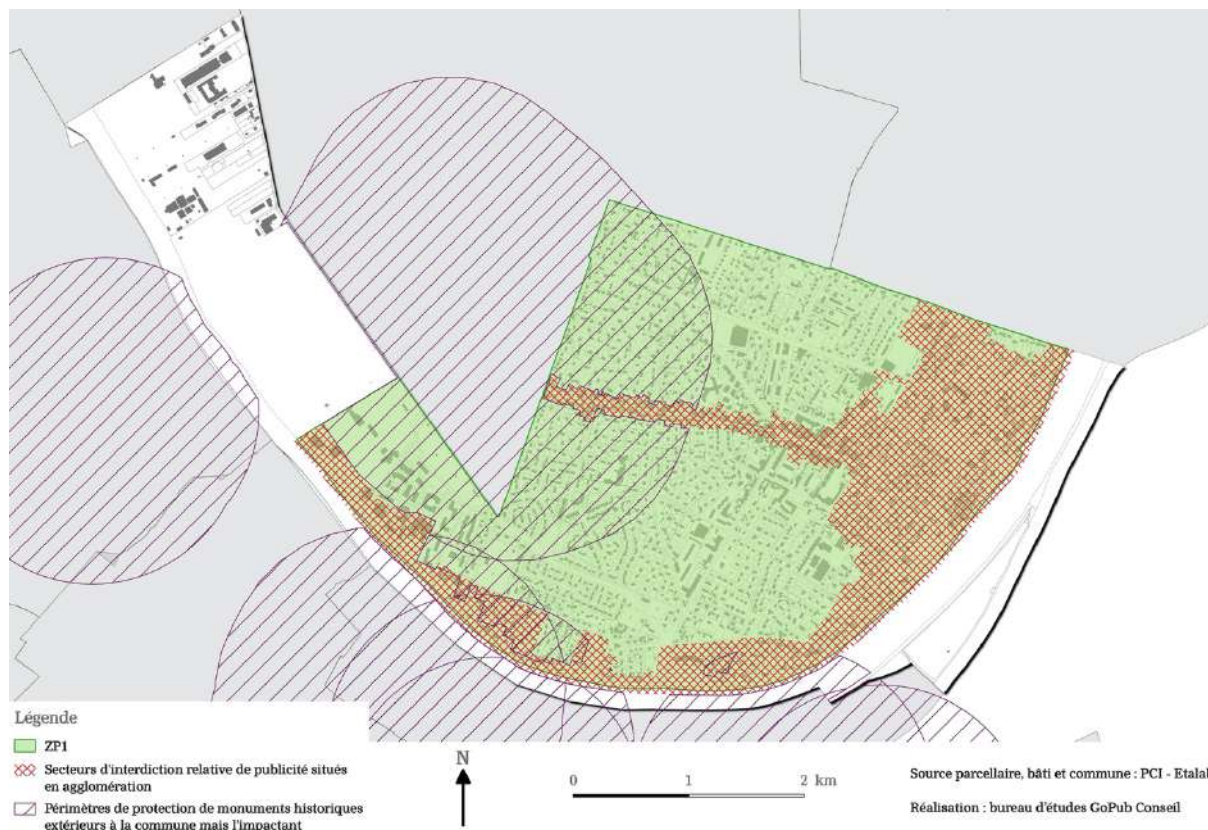
- **Orientation 1** : Encadrer l'implantation des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités, pré-enseignes et enseignes) qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;
- **Orientation 2** : Restreindre la réglementation applicable aux dispositifs sur mur ou clôture ;
- **Orientation 3** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne ;
- **Orientation 4** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires, sur clôture et temporaires ;
- **Orientation 5** : Éviter l'implantation de nouvelles enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 6** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 7** : Maintenir les interdictions relatives de publicité dans les secteurs de protection paysagère afin de ne pas réintroduire de la publicité dans une zone qui ne doit pas en comporter (excepté pour le mobilier urbain).

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, compte tenu de l'homogénéité de la publicité dans le tissu urbain croissillon, la collectivité a fait le choix de définir une zone unique de publicité couvrant l'ensemble de sa zone agglomérée.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



En préambule, il est rappelé que de nombreux supports publicitaires existants sur le territoire communal lors du recensement sont non conformes à la réglementation nationale et devraient faire l'objet d'une mise en conformité.

Pour compléter ce choix d'une unique zone de publicité et tenir compte de son contexte, la commune a souhaité que les règles du Code de l'Environnement soient renforcées vis-à-vis notamment des caractéristiques techniques des dispositifs (hauteurs, surfaces et luminosité).

Ainsi la publicité apposée sur mur aveugle sera limitée en surface à 4 m² et en hauteur à 4 mètres au-dessus du niveau du sol afin d'encadrer ce type d'affichage très présent à Croissy-sur-Seine aujourd'hui.

La publicité sur clôture est quant à elle proscrite³⁴ ainsi que celle sur toiture ou terrasse en tenant lieu³⁵ et sur les bâches.

³⁴ Les publicités lumineuses sont déjà interdites par le Code de l'Environnement sur les clôtures non aveugles

³⁵ Si elles sont lumineuses (le Code de l'Environnement les interdit déjà si elles sont non lumineuses)

De plus au sein de cette zone de publicité, les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ne pourront excéder une surface de 4 m² et une hauteur de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

La densité publicitaire sera en outre limitée à un dispositif mural ou scellé au sol ou installé directement au sol par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique sans possibilité d'accueillir de dispositif supplémentaire.

Le principal objectif de cette règle est d'empêcher une saturation publicitaire le long des axes de circulation structurant, aux carrefours névralgiques et à proximité des activités économiques croissillonnées.

Pour la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, la commune a souhaité restreindre là aussi les possibilités offertes par le Code de l'Environnement pour encadrer les différents dispositifs afin d'éviter de grands formats. Ainsi à l'exception du mobilier d'informations locales limité à 4 m² de surface au lieu de 12 m² afin de ne pas présenter un impact paysager plus important que les publicités classiques, les quatre autres types de mobilier urbain ne pourront excéder 2 m² et 3 mètres de hauteur.

Par ailleurs, en agglomération, il sera dérogé aux interdictions relatives de publicité au sein du site patrimonial remarquable et du site inscrit des Rives de la Seine pour ce type particulier de dispositif afin de permettre la pérennité des affichages déjà présents dans ces périmètres voire au besoin d'en accueillir de nouveaux.

Ce traitement distinct des autres types de publicité s'explique par la fonction remplie par le mobilier urbain (service public rendu aux habitants du territoire).

Les publicités et pré-enseignes lumineuses répondent aux mêmes contraintes de surface, de hauteur et de densité que les dispositifs non lumineux, exceptées pour le cas particulier du numérique qui ne pourra excéder 2 m² de surface.

Conformément à la réglementation nationale³⁶, l'ensemble des publicités et pré-enseignes lumineuses (dont numériques), y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, est soumise à la plage d'extinction nocturne.

Cette règle sera renforcée localement avec une obligation d'extinction entre 22 heures et 6 heures afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs. Néanmoins ce renforcement ne s'appliquera pas aux dispositifs supportés par le mobilier urbain qui eux devront être éteints entre minuit et 6 heures.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a également fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives et donc dommageables en matière de paysage et renforcer leur absence ou quasi-absence, les enseignes³⁷ seront interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

³⁶ « Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement de publicité selon les zones qu'il identifie. » (Article R. 581-35 du Code de l'Environnement)

³⁷ Y compris temporaires

- les bâches excepté celles installées à titre temporaire.

Les enseignes parallèles ne seront pas plus contraintes localement que ce qu'autorise la réglementation nationale considérant qu'elles ne posent pas de problème paysager majeur à Croissy-sur-Seine. Au même titre que les enseignes perpendiculaires au mur (sauf impossibilité technique à démontrer), il est simplement rappelé qu'elles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires sont plutôt de taille modeste et présentes essentiellement dans le centre-ville commerçant et de services. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. En outre, elles ne pourront constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder 80 centimètres. Cela évitera de futures implantations impactantes pour le paysage car surdimensionnées, peu qualitatives ou trop nombreuses.

D'autre part, il est rappelé que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (règle nationale). En outre elles ne pourront avoir une surface excédant 4 m², ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ou avoir une largeur supérieure à 1,50 mètres (renforcement de la règle nationale). La mise en conformité des enseignes existantes ainsi que ces restrictions permettront de renforcer la lisibilité et la cohérence paysagère sur la commune, les dispositifs publicitaires du même type devant s'astreindre à des contraintes de surface et de hauteur similaires. Elles impacteront les enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes et leur redondance.

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol afin de ne pas fermer des perspectives paysagères de qualité, ni gêner la circulation piétonne.

Afin de prévenir d'une pollution visuelle agressive et importante, seuls les éclairages indirects non diffusants seront admis. En outre ces enseignes lumineuses devront être éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé (contre 1 heure - 6 heures dans le Code de l'Environnement). Comme pour les publicités et pré-enseignes lumineuses, ce renforcement des obligations d'extinction a pour but les économies d'énergie et la limitation de la pollution lumineuse.

Dans le même but, les enseignes numériques seront limitées à une seule par voie bordant l'activité avec une surface ne pouvant dépasser 2 m² et lorsque plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques devront être regroupées sur un même support.

Enfin, dans souci d'harmonisation globale, l'ensemble des enseignes temporaires seront encadrées localement et soumises aux mêmes interdictions que les enseignes « permanentes ». Cela permettra dans le même temps de limiter leur impact même temporaire sur le paysage et de limiter le nombre des croissillons à l'occasion des opérations et manifestations signalées.

Accusé de réception en préfecture
16/12/2020 12:01:21
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

ANNEXE : Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L. 581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L. 581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les pré-enseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Département des Yvelines

Commune de Croissy-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du*

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

GOPUB
CONSEIL



TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE.....	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage.....	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES	5
Article 5 – Interdiction	5
Article 6 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	5
Article 7 – Publicité murale.....	5
Article 8 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	5
Article 9 – Publicité numérique	5
Article 10 - Densité	5
Article 11 - Plage d'extinction nocturne.....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	7
Article 12 - Interdiction	7
Article 13 - Enseigne parallèle au mur	7
Article 14 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	7
Article 15 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	7
Article 16 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 17 - Enseigne lumineuse	8
Article 18 - Enseigne temporaire.....	8

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Croissy-sur-Seine.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble de l'agglomération.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

La notion de surface unitaire mentionnée dans le présent règlement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Les surfaces indiquées s'entendent donc comme étant « hors tout », hormis pour le mobilier urbain où il s'agit de la surface d'affiche ainsi que le rappelle l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Le micro-affichage lumineux est interdit sur l'ensemble du territoire. Seul le micro-affichage non lumineux est autorisé et doit nécessairement être implantée sur un plan parallèle au mur qui le supporte.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits sauf lorsqu'ils sont intégralement amovibles ou repliables et peints d'une couleur approchant celle du dispositif.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone agglomérée du territoire communal.

Article 5 – Interdiction

Sont interdits :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 6 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface excédant 4 m².

En outre, ces dispositifs doivent être mono-pied et la largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 7 – Publicité murale

Les publicités/pré-enseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface excédant 4 m².

Article 8 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, tel que défini aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'Environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol, à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui pourra disposer d'une surface unitaire allant jusqu'à 4 m² et s'élever jusqu'à 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation, la publicité/pré-enseigne mentionnée à l'alinéa précédent est autorisée en agglomération dans le site patrimonial remarquable et le site inscrit des Rives de la Seine.

Article 9 – Publicité numérique

Le mobilier urbain défini notamment par les articles R. 581-42 à 47 du Code de l'Environnement peut être numérique s'il est strictement non publicitaire et que ses images sont fixes.

Article 10 - Densité

La règle de densité concerne toutes les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, hors celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Accuse de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité/pré-enseigne.

Article 11 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités/pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain qui devront être éteintes de minuit à 6 heures.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 12 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Par ailleurs, les enseignes supportées par des bâches sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, excepté à titre temporaire.

Article 13 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Article 14 - Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

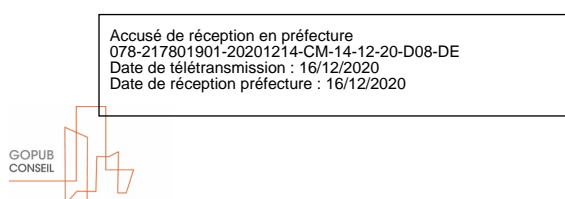
L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Article 15 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une largeur supérieure à 1,50 mètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.



Article 16 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 - Enseigne lumineuse

Seuls les éclairages indirects non diffusants sont admis ; les dispositifs de type caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants sont proscrits.

Les enseignes lumineuses sont limitées en nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en surface unitaire à 2 m². Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article 18 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 12 à 17.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020





Département des Yvelines

Commune de Croissy-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du*

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

GOPUB
CONSEIL



LEXIQUE..... 3
ARRETE ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION..... 5
PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 8

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublé urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

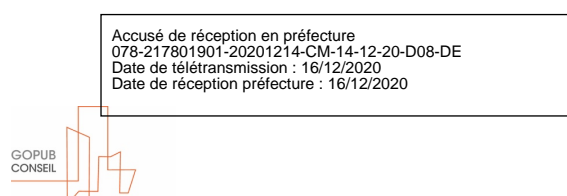
Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



Arrêté et plan fixant les limites d'agglomération



VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL

N°AP-URB-2019 -202

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CROISSY-SUR-SEINE

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Croissy-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Avenue de Saint-Germain / RD121	entrée	48.883573	2.134214
2	Chemin de Ronde	entrée	48.880021	2.125400
3	Rue Paul Demange / RD321	entrée	48.881864	2.151422
4	Pont du Maréchal de Lattre de Tassigny / RD321	entrée	48.870956	2.137467
5	Avenue Carnot	entrée	48.883370	2.144915
6	Avenue des Tilleuls	sortie	48.881107	2.155503
7	Berge de la Grenouillère	sortie	48.881083	2.155866

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Croissy-sur-Seine.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Commune de Croissy-sur-Seine - Arrêté n°AP-URB-2019-202
Page 1 sur 3



ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Croissy-sur-Seine, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croissy-sur-Seine, le 15 novembre 2019



Le Maire

Jean-Roger DAVIN

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Commune de Croissy-sur-Seine - Arrêté n°AP-URB-2019-202
Page 2 sur 3

ANNEXE : LOCALISATION DES LIMITES ET DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION

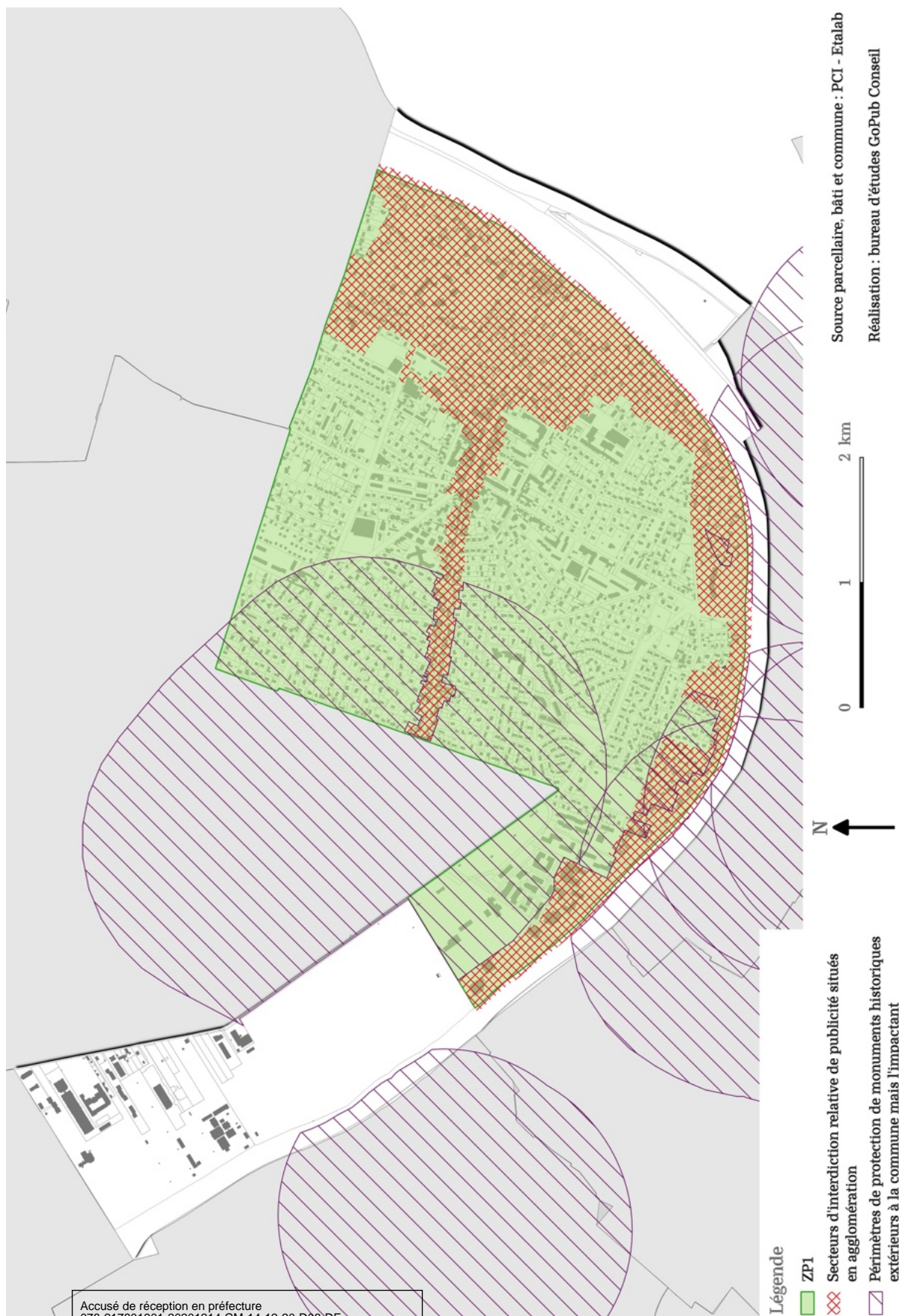


Commune de Croissy-sur-Seine - Arrêté n°AP-URB-2019-202
Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020





VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 juillet 2019

N°05 – Révision du Règlement Local de Publicité

L'an deux mille dix neuf, le quatre juillet, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, maire, Mme NOËL, M. CATTIER, Mme POUZET, M. GHIPPONI, M. BERNAERT, Mme TILLIER, Mme GARNIER, M. MACHIZAUD, Mme MARTINEZ, M. BONNET, Mme ANDRÉ, M. MOUSSAUD, Mme CESBRON LAVAU, M. LANGLOIS, Mme BRUNET-JOLY, M. GOURON, Mme DOS SANTOS, M. DABAS, M. HUSSON, M. BOISDÉ, Mme MOTRON, M. MANSARD

Avaient donné pouvoir : Mme TOURAINE (pouvoir à Mme GARNIER), Mme BOUCHET (pouvoir à Mme CESBRON LAVAU), Mme DERVAUX (pouvoir à M. DAVIN), M. BOULANGER (pouvoir à M. CATTIER), Mme WERBA (pouvoir à Mme POUZET), M. DENISE (pouvoir à M. GHIPPONI), Mme SCHOPFF (pouvoir à M. MACHIZAUD), M. DIEUL (pouvoir à M. BERNAERT).

Etaient absents : M. LENOIR, M. MOY

Secrétaire de séance : Mme POUZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants, R. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et 3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le règlement local de publicité de Croissy-sur-Seine du 10 décembre 1992,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de vie et Développement durable du 17 juin 2019,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que ladite loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la commune de Croissy-sur-Seine, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, économique et démographique, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Considérant le contexte communal vis-à-vis de la réglementation de l'affichage extérieur :

- Un RLP datant du 10 décembre 1992 inadapté aux évolutions législatives, réglementaires et urbanistiques qui sera caduc en juillet 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20190704-CM04-07-19-D05-
DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

- La nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives notamment au regard de sa situation privilégiée au cœur du bassin parisien ;
- Un hypercentre regroupant de nombreux commerces de proximité et services susceptibles d'engendrer une pollution visuelle non négligeable si leurs affichages ne sont pas encadrés ;
- Deux axes routiers générateurs de flux irriguant le tissu urbain (routes départementales 121 et 321) ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs de la révision du règlement local de publicité de Croissy-sur-Seine sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver la qualité des paysages croissillons -tant naturels qu'urbains- actuellement peu impactés par la publicité extérieure notamment au sein des secteurs résidentiels ;
- Améliorer l'image de la commune en limitant la pression publicitaire en particulier aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, maire adjoint chargé de l'Urbanisme et du Cadre de vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

Décide de :

- Prescrire la révision de son RLP ;
- Fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme :
 - 1 Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre disponible à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme, 8 avenue de Verdun, permettant de formuler des observations et des propositions tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité;
 - 2 Publication insérée sur le site internet de la ville qui comportera des informations permettant au public de prendre connaissance du projet et de se l'approprier ainsi qu'un questionnaire ;
 - 3 Organisation d'une réunion publique de concertation permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées sur le projet ;

Indique que, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme notamment :

- Au préfet des Yvelines ;
- Au président de la région Ile-de-France ;
- Au président du département des Yvelines ;
- Au président d'Ile de France Mobilités (ex Syndicat des Transports d'Ile-de-France) ;
- Au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines ;
- Au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines ;
- Au président de la chambre d'agriculture ;

Ont signé tous les membres .présents

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20190704-CM04-07-19-D05-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Le Maire,
Jean-Roger DAVIN





VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 décembre 2019

N°09 - Règlement Local de Publicité (RLP) – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, maire, Mme NOËL, M. CATTIER, Mme POUZET, M. GHIPPONI, M. BERNAERT, Mme TILLIER (arrivée 21h03), Mme GARNIER, M. MACHIZAUD, Mme MARTINEZ, M. BONNET, Mme ANDRÉ, M. MOUSSAUD, Mme CESBRON LAVAU, M. LANGLOIS, Mme BRUNET-JOLY, M. GOURON, M. DABAS, Mme SCHOPFF, M. DIEUL, M. BOISDÉ, Mme MOTRON, M. MANSARD

Avaient donné pouvoir : Mme TOURAINE (pouvoir à Mme GARNIER), Mme BOUCHET (pouvoir à Mme NOËL), Mme DERVAUX (pouvoir à Mme CESBRON LAVAU), Mme WERBA (pouvoir à Mme ANDRE), M. DENISE (pouvoir à M. CATTIER), Mme DOS SANTOS (pouvoir à M. DIEUL), M. BOULANGER (pouvoir à M. DAVIN), M. HUSSON (pouvoir à M. BONNET).

Etaient absents : M. LENOIR, M. MOY

Secrétaire de séance : Mme POUZET

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ainsi que R. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 04 juillet 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Croissy-sur-Seine et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2019 au cours de laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité,

Vu le bilan de la concertation des habitants, joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de vie et Développement durable du 02 décembre 2019,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la concertation réalisée s'est déroulée selon les modalités définies par le Conseil Municipal, à savoir :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre disponible à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme, 8 avenue de Verdun, permettant de formuler des observations et des propositions tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité;

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20191219-CM19-12-19D09-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- Publication insérée sur le site internet de la ville qui comportera des informations permettant au public de prendre connaissance du projet et de se l'approprier ;
- Organisation d'une réunion publique de concertation permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées sur le projet ;

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du RLP de Croissy-sur-Seine du 04 juillet 2009 et rappelés plus tôt,

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- la définition des surfaces autorisées dans la partie réglementaire a été précisée ;
- les surfaces et hauteurs au-dessus du sol des publicités apposées sur mur et des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol a été harmonisées ;
- la plage d'extinction urbaine de l'ensemble des dispositifs hors mobilier urbain a été mise en cohérence ;
- la limitation du nombre d'enseignes lumineuses a été précisée.

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être arrêté,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, maire adjoint chargé de l'Urbanisme et du Cadre de vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- décide d'arrêter le projet de RLP, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Dit que, conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du code de l'urbanisme, le dossier de projet de révision du RLP arrêté sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;

Dit que conformément à l'article L. 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ont signé tous les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20191219-CM19-12-19D09-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Le Maire,

Jean-Roger DAVIN




VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 décembre 2020

N°08 – Approbation du Règlement Local de publicité (R.L.P.)

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à l'Auditorium Chanorier, sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine,

Etaient présents : M. DAVIN, maire, Mme TILLIER, M. GRAU, Mme POUZET, M. BOURDEAU, M. MOREL, Mme NOËL, M. MERIC, Mme MARTINEZ, M. PREVOT, Mme FRANÇOIS, M. CATTIER, Mme GARNIER, M. DUGUAY, M. BONNET, Mme ANDRE, Mme ABEL, M. BOULANGER, M. DABAS, Mme PANDI, M. MOUSSAUD, M. FERNIOT, Mme DARRAS, M. MANNATO, Mme CAMACHO, M. MANSARD

Avaient donné pouvoir : Mme DOS SANTOS (pouvoir à Mme POUZET) ; Mme BRUNET-JOLY (pouvoir à Mme GARNIER),

Absente : Mme BENGUALOU

Secrétaire de séance : M. CATTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-32,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2019 portant débat sur les orientations du RLP ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis favorables éventuellement assortis de remarques émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-URB-2020-097 en date du 16 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 15 septembre 2020 au 2 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserve de la commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques et propositions effectuées par les PPA justifient des adaptations mineures du projet de RLP en particulier :

- **Concernant le tome 1 « Rapport de présentation »**
- la liste des périmètres patrimoniaux d'interdictions relatives de publicité est complétée tel que demandé par la DDT ;
- une cartographie extraite du PLU en vigueur à Croissy-sur-Seine est ajoutée afin d'exposer clairement les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite ;
- quelques précisions sont apportées à la partie justifications ;

- Concernant le tome 2 « Partie règlementaire »
- le terme « unitaire » est supprimé à la demande de la DDT pour ne pas induire d'erreur d'interprétation ;
- les coquilles de numérotation des articles sont corrigées ;
- les règles d'implantation pour les enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur sont renforcées suite aux observations de DRAC de même que les possibilités d'enseignes lumineuses.

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme, Travaux et Aménagements urbains du 01^{er} décembre 2020,

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, travaux, aménagements, voirie, circulation, stationnement et propreté,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Dit que la présente délibération et le RLP feront l'objet, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, d'une transmission au Préfet des Yvelines pour contrôle de légalité ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois ;

Dit que conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Croissy-sur-Seine, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Précise que conformément aux articles L. 581-14-1 alinéa 1 et R. 581-79 du Code de l'Environnement ainsi que L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie de Croissy-sur-Seine et sur le site internet de la commune.

Ont signé tous les membres présents.

Le Maire,

Jean-Roger DAVIN

